

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par le Préfet de la Seine-Maritime ledit recours enregistré le 18 mars 2008 sous le n° 3730 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du département de la Seine-Maritime du 6 février 2008 autorisant la création à Epreville d'une station de distribution de carburant de 220 m<sup>2</sup> de surface de vente comportant 10 positions de ravitaillement, appelée à être annexée à un hypermarché « HYPER U » ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. Patrick JEANNE, maire de la commune de Fécamp ;

Mme Estelle GRELIER, présidente de la communauté de communes de Fécamp ;

M. Bertrand DUBOIS-FRESNEY, président de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec ;

M. Georges PANNIER, vice président de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp-Bolbec ;

M. Daniel HUBERT, responsable de la SCI « FECAMP PROMOTION » ;

M. Christian LARSON, gérant de la SCI « EPREVILLE PROMOTION » ;

Melle Claire MULARD, cabinet conseil de la Société « CEDACOM » ;

M. Patrick DELPORTE, cabinet conseil de la Société « CEDACOM » ;

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 juin 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 105 509 habitants en 1999, a connu une progression de 4,22 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population de la zone définie selon la méthode des courbes isochrones, pour inclure l'ensemble des communes situées à 30 minutes en voiture du site d'implantation du projet, s'élevait à 173 619 habitants en 1999, soit une augmentation de 2,59 % par rapport à 1990 ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2006 sur quatre vingt quatorze communes de la zone de chalandise isochrone font apparaître une évolution positive de 1,60 % ;
- CONSIDÉRANT** que l'offre en carburants dans la zone de chalandise initiale établie par le demandeur est assurée d'une part, par treize stations services relevant du réseau des grandes surfaces et d'autre part, par vingt points de vente indépendants ; que dans la zone isochrone, on recense onze stations supplémentaires dont quatre sont annexées à des grandes surfaces généralistes à dominante alimentaire ; que l'offre semble suffisante pour satisfaire les besoins des consommateurs ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du projet, la densité commerciale en stations de distribution de carburant deviendrait supérieure à la densité nationale dans les deux zones de chalandise initiale et isochrone ;
- CONSIDÉRANT** au surplus, que la présente station de distribution de carburant serait appelée à être annexée à un hypermarché « HYPER U » de 4 300 m<sup>2</sup> de surface de vente faisant partie d'un ensemble commercial de 25 454 m<sup>2</sup> de surface de vente dont la création a été refusée au cours de la même séance susvisée du 10 juin 2008 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours du préfet de la Seine-Maritime est admis.
- Le projet de la SCI « FECAMP PROMOTION » et de la SCI « EPREVILLE PROMOTION » est donc rejeté.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères